

N° 9-19

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- Arrêté préfectoral n° 051-217-23-2023 du **8 septembre 2023** autorisant l'installation d'une enseigne pour l'établissement AUTO-ECOLE DE LA MARNE (SARL) sur un immeuble sis 2 Rue du Général Leclerc à DORMANS
- Arrêté préfectoral du **13 septembre 2023** accordant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Thieblemont-Faremont
- Arrêté préfectoral du **13 septembre 2023** accordant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Larzicourt
- Arrêté préfectoral du **7 septembre 2023** abrogeant l'arrêté n° HCC/CDAC/51/2019-01 du 21 octobre 2019 portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département de la Marne pour la SARL CABINET LE RAY
- Arrêté préfectoral du **7 septembre 2023** abrogeant l'arrêté n° HAI/CDAC/51/2019-09 du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce dans le département de la Marne pour la SARL CABINET LE RAY
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2023-01 du **7 septembre 2023** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2023-02 du **7 septembre 2023** portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats de conformité dans le département de la Marne
- Arrêté n° SRER_PRR_2023_250_02 du **18 septembre 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés de la plateforme du péage de Taissy situé au PR 114+675 de l'autoroute A34 et des bretelles du diffuseur n° 23 des portes du Vignoble situé au PR 138+700 de l'autoroute A4
- Arrêté n° 57-2023-VID du **14 septembre 2023** d'abrogation d'agrément de la SARL ALBAULT réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-23-0007

**autorisant l'installation d'une enseigne
pour l'établissement AUTO-ÉCOLE DE LA MAIRIE (SARL)
sur un immeuble sis 2 Rue du Général Leclerc à DORMANS (51700)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-23-0007, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement AUTO-ÉCOLE DE LA MAIRIE (SARL) sur un immeuble sis 2 Rue du Général Leclerc à DORMANS (51700) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AD-315 ;

Vu la réception le 17 mai 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu la notification le 14 juin 2023 du caractère incomplet de la demande pris en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 10 juillet 2023 dans le délai de deux mois suivant la réception de la notification du caractère incomplet de la demande ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-217-23-0007 de la demande d'autorisation préalable délivré le 21 août 2023 à l'établissement AUTO-ÉCOLE DE LA MAIRIE (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de DORMANS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que les dispositifs projetés apposés sur la face intérieure des vitrines commerciales ne reçoivent pas la qualification d'enseigne et doivent être exclus du cadre de l'instruction administrative ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le dessous de la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que le dispositif déclaré est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé sous le n°4.1 ;

Considérant que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que le taux d'apposition est inférieur à celui autorisé pour des façades commerciales inférieures à 50 mètres carré ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projetée est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de DORMANS, constitué par l'Église Saint-Hippolyte ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, au regard de la structure support d'enseigne existante, la mise en place d'un panneau support de fond est admise au sein de l'architecture de l'immeuble ; qu'en revanche, afin de ne pas dégrader la qualité du paysage urbain et des perspectives qui composent les abords du monument historique, il convient de limiter l'impact visuel du panneau support de fond de l'enseigne projetée et de préserver un équilibre harmonieux entre les lettrages et le panneau support de fond ; que les vitrines doivent permettre de conserver une transparence suffisante ne conduisant pas à un sur-habillage de la façade commerciale incompatible avec la protection des abords du monument historique ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France, qui peuvent être complétées en tant que de besoin par des prescriptions environnementales ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les façades de l'établissement commercial sont situées au croisement et en angle d'espaces publics avec d'importantes co-visibilités avec l'environnement proche et éloigné ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que les composantes architecturales existantes de l'immeuble ne permettent pas de supprimer le support de fond ; qu'en revanche, l'utilisation de mentions d'affichage et d'un motif d'imagerie fortement décentrés sur un support de fond ont pour effet de troubler la perception visuelle des lieux dans la lecture de ses verticales ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient de limiter l'empreinte visuelle du dispositif en encadrant la composition et les conditions d'implantation des mentions projetées, ainsi que la finition de surface des matériaux utilisés au sein de la façade commerciale ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable, est pour partie conforme au cadre législatif et réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il peut être remédié à la situation relevée permettant de mettre en œuvre le projet, en conditionnant l'autorisation à des prescriptions environnementales motivées adaptant le contenu du projet aux contraintes législatives permettant de préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France, elle est de nature à contribuer à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que les prescriptions environnementales se complètent sans contradiction avec les prescriptions patrimoniales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) AUTO-ÉCOLE DE LA MAIRIE, représentée par Monsieur Guillaume GABRIEL, personne physique agissant en qualité de représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des observations figurant au présent article et aux suivants, à apposer un dispositif d'enseigne sur les façades d'un immeuble sis au 2 Rue du Général Leclerc à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

En revanche, dans les limites du principe de la liberté d'expression rappelé à l'article L.581-1 du Code de l'environnement, et sans avoir pour effet d'interdire de manière générale et absolue l'apposition de l'enseigne projetée, l'organisation et la composition du dispositif doivent être adaptées au contexte, et modifiées en fonction des prescriptions environnementales et patrimoniales figurant ci-dessous.

Le dispositif déclaré autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, constituée d'un support de fond, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 6,15 m de largeur et de 0,75 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 4,61 m² vides compris.

En vue d'assurer le maintien des objectifs de protection du cadre de vie et de conservation des abords du monument historique, l'utilisation d'un motif d'imagerie n'est pas admise. Les affichages projetés doivent être limités sur une, ou sur deux lignes superposées, à la mention de la dénomination commerciale de l'établissement « AUTO-ÉCOLE » « DE LA MAIRIE ». La mention autorisée est centrée horizontalement dans l'axe de la devanture de l'établissement. Elle doit réserver une distance d'écartement libre de toute inscription de 0,20 m minimum avec les bords supérieur et inférieur du support de fond. Pour permettre cette modification de composition de l'affichage sur deux lignes, les mentions doivent présenter une hauteur plus réduite. La mention projetée doit également permettre un démarquage avec le support de fond par l'utilisation de lettres en reliefs apposées directement sur celui-ci.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir le support de fond de l'enseigne sera de type mate sans effet de brillance.

La couleur choisie du support de fond présente une teinte plus proche de celle de la pierre et des structures maçonnées de l'immeuble. Le blanc pur est interdit.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement sans possibilité de recouvrement de la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage. Elle est positionnée horizontalement dans les limites de la largeur de la devanture du rez-de-chaussée.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – La mise en œuvre des prescriptions environnementales et patrimoniales émises au titre de la présente autorisation, est obligatoirement assortie de l'accord préalable du service instructeur pour les modifications ou compléments que le déclarant se doit de réaliser en termes de contenus et de messages supportés par l'enseigne autorisée au titre de la présente décision administrative.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS (51700).

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 8 septembre 2023

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne**


Sylvestre DELCAMBRE



**Arrêté préfectoral accordant la dérogation au principe d'extension limitée
de l'urbanisation sur la commune de Thieblemont-Faremont**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thieblemont-Faremont en date du 09 juin 2023,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Thieblemont-Faremont en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 08 août 2023,

Vu l'avis tacite favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 03 septembre 2023,

Considérant que la commune de Thieblemont-Faremont n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Thieblemont-Faremont sollicite une dérogation à l'urbanisation limitée pour la parcelle ZN86, pour une surface totale de 0,919 Ha sur son territoire,

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF à l'urbanisation de la parcelle ZN86 pour le développement d'entreprises ayant leurs bâtiments implantés sur la parcelle contiguë.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Thieblemont-Faremont est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZN86, pour une surface totale de 0,919Ha,

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur référencé ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Thieblemont-Faremont et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Thieblemont-Faremont et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **3 SEP. 2023**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

Parcelle concernée



**Arrêté préfectoral accordant la dérogation au principe d'extension limitée
de l'urbanisation sur la commune de Larzicourt**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larzicourt en date du 09 juin 2023,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Larzicourt en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 08 août 2023,

Vu l'avis tacite favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 03 septembre 2023,

Considérant que la commune de Larzicourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Larzicourt sollicite une dérogation à l'urbanisation limitée pour la parcelle Z233, pour une surface totale de 0,3614Ha sur son territoire,

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF à l'urbanisation de la parcelle Z233 pour la construction d'une habitation. La commission souhaite rappeler que cet avis favorable n'est pas à considérer comme dorénavant acquis pour d'autres demandes de parcelles contiguës à celle-ci car il conviendra de toujours démontrer la demande de dérogation à l'urbanisation limitée à l'appui d'un projet réel.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Larzicourt est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle Z233, pour une surface totale de 0,3614Ha,

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur référencé ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Larzicourt et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Larzicourt et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **3 SEP. 2023**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

A blue ink signature of Emile SOUMBO, consisting of a stylized, cursive script.

Emile SOUMBO

Parcelle concernée



**Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté n° HCC/CDAC/51/2019-01
du 21 octobre 2019 portant habilitation à établir le certificat
de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code
de commerce dans le département de la Marne
Pour la SARL CABINET LE RAY**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Emile SOUMBO en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2019-01 du 21 octobre 2019 portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 16 juin 2023 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée avec poursuite d'activité, autorisant la poursuite d'activité jusqu'au 24 juin 2023 de la SARL CABINET LE RAY (mention n° F23 007869 du 16 juin 2023) ;

Considérant le jugement susvisé mettant fin à l'activité ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2019-01 du 21 octobre 2019 et en vertu des articles R.752-44-2 et suivants du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation, n° HCC/CDAC/51/2019-01 du 21 octobre 2019, accordée à la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), d'établir le certificat de conformité dans l'ensemble du territoire de la Marne, mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, est retirée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **07 SEP. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

**Arrêté Préfectoral abrogeant l'arrêté n° HAI/CDAC/51/2019-09
du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code
de commerce dans le département de la Marne
Pour la SARL CABINET LE RAY**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Emile SOUMBO en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-09 du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 16 juin 2023 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée avec poursuite d'activité, autorisant la poursuite d'activité jusqu'au 24 juin 2023 de la SARL CABINET LE RAY (mention n° F23 007869 du 16 juin 2023) ;

Considérant le jugement susvisé mettant fin à l'activité ;

Considérant les articles 5 et 8 de l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-09 du 8 octobre 2019 et en vertu des articles R.752-6-1 et suivants du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation, n° HAI/CDAC/51/2019-09 du 8 octobre 2019, accordée à la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11, Place Jules Ferry à Lorient (56100), de réaliser des analyses d'impact dans l'ensemble du territoire de la Marne, mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce, est retirée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **07 SEP. 2023**

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général par délégation,**



Emile SOUMBO

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2023-01
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par la SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à La Méniltré (49250), représentée par M. Stéphane GANG, Gérant ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 24 août 2023 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL AEPE GINGKO**, dont le siège social est situé **66 rue du Roi René à La Ménitré (49250)**, représentée par **M. Stéphane GANG**, Gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. François QUER,**
- **M. Luc MACHECOURT.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2023-01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet ;

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 6 rue Louise Weiss- Télédéc 315 – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 07 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

**Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2023-02
portant habilitation d'un organisme pour établir des certificats
de conformité dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 08 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté du 01^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du Code de Commerce ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la par la SARL AEPE GINGKO, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à La Ménittré (49250), représentée par M. Stéphane GANG, Gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 24 août 2023 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SARL AEPE GINGKO**, dont le siège social est situé 66 rue du Roi René à La Ménittré (49250), représentée par M. Stéphane GANG, Gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

Article 2

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **M. François QUER,**
- **M. Luc MACHECOURT.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2023-02**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 4

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certificat est motivé.

Article 5

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du code de commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 6

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 7

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 8

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 6 rue Louise Weiss- Télédock 315 – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **07 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



Arrêté n°SRER_PRR_2023_250_02

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés de la plateforme du péage de Taissy situé au PR 114+675 de l'autoroute A34 et des bretelles du diffuseur n° 23 des Portes du Vignoble situé au PR 138+700 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature de Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne, à Madame Carole Carbonnier, responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne, en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la demande du 17 août 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Reims en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de Chamfleury en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes NORD en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Cormontreuil en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des enrobés de la plateforme du péage de Taissy situé au PR 114+675 de l'A34 et des bretelles du diffuseur n°23 des Portès du Vignoble situé au PR 138+700 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 18 septembre et le 27 octobre 2023.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera la mise en place de déviations.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des enrobés de la plateforme du péage de Taissy situé au PR 114+675 de l'A34 et des bretelles du diffuseur n°23 des Portes du Vignoble situé au PR 138+700 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : travaux sur la plateforme du péage de Taissy

Date : 4 nuits de 20h00 à 06h00, du lundi au jeudi, durant la période comprise entre le 18 septembre et le 29 septembre 2023

Localisation des travaux : PR 114+675 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des haltes péage de Taissy dans les deux sens de circulation du 18 septembre au 10 novembre 2023 ;

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Strasbourg vers A34 Taissy avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers A34 Taissy avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Taissy vers A4 Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Taissy vers A4 Strasbourg avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Charleville Mézières vers A4 Strasbourg de la bretelle d'entrée A34 Cormontreuil vers A4 Strasbourg avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Réalisation de bouchons mobiles lors de la mise en place des balisages ainsi que pour le transfert des engins et matériels de chantier.

En journée, la circulation pourra se faire sur chaussée rabotée, la vitesse sera alors limitée à 70 km/h.

Sur A4

Dans le sens Paris/Strasbourg : neutralisation de la voie lente du PR 142+900 au PR 144+600. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Dans le sens Strasbourg/Paris : neutralisation de la voie lente du PR 147+600 au PR 144+000. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Sur A344

Dans le sens Tinquieux/Cormontreuil : neutralisation de la voie rapide du PR 7+315 au PR 9+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Itinéraires de déviation

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie A4 Strasbourg vers A34 Taissy : les clients emprunteront l'A4 direction Paris puis sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers A34 Taissy : les clients sortiront au diffuseur n°23 Portes du Vignoble puis la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Taissy vers A4 Paris : les clients emprunteront l'A344 vers Tinquieux puis passeront le péage de Thillois en direction de Paris.

Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée A34 Charleville Mézières vers A4 Strasbourg, de la bretelle d'entrée A34 Cormontreuil vers A4 Strasbourg et de la bretelle d'entrée A34 Taissy vers A4 Strasbourg : les clients emprunteront l'A344 direction Reims, sortiront au diffuseur de Reims St Rémi puis emprunteront la RD951 direction Epernay jusqu'au diffuseur des Portes du Vignoble où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2 : travaux dans les bretelles du diffuseur n°23 Portes du Vignoble

Date : 4 nuits de 19h00 à 07h00 du lundi au jeudi, durant la période comprise entre le 16 octobre 2023 et le 10 novembre 2023.

Localisation des travaux : PR 138+700 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers Portes du Vignoble avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle de sortie A4 Strasbourg vers avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle d'entrée Portes du Vignoble vers A4 Strasbourg avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Fermeture de la bretelle d'entrée Portes du Vignoble vers A4 Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;

Réalisation de bouchons mobiles lors de la mise en place des balisages ainsi que pour le transfert des engins et matériels de chantier.

En journée, la circulation pourra se faire sur chaussée rabotée, la vitesse sera alors limitée à 70 km/h.

Itinéraires de déviation

Déviation 5 : Fermeture de la bretelle de sortie A4 Paris vers Portes du Vignoble : les clients poursuivront sur A4 jusqu'à l'échangeur A4/A34 où ils prendront la direction de Reims et retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée Portes du Vignoble vers A4 Strasbourg : les clients continueront sur RD951 jusqu'au diffuseur de Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 7 : Fermeture de la bretelle de sortie A4 Strasbourg vers Portes du Vignoble : les clients emprunteront l'A34 puis l'A344 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 8 : Fermeture de la bretelle d'entrée Portes du Vignoble vers A4 Paris : les clients continueront sur RD 951 jusqu'au diffuseur Reims St Rémi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) de la direction interdépartementale des routes est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

18 SEP. 2023

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Marne, et par délégation,
La responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne,



Carole CARBONNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

N° *57* -2023 - VID

Arrêté d'abrogation d'agrément de la SARL ALBAULT réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47 et R.214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-VID du 31 mars 2020 portant agrément de la SARL ALBAULT représentée par Monsieur Geoffroy ALBAULT pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistré sous le numéro : ANC-51-2020-0003 ;

Vu le courriel de la SARL ALBAULT du 23 août 2023, représentée par Monsieur Geoffroy ALBAULT indiquant une cessation d'activité de vidange ;

Considérant l'arrêt d'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif de la SARL ALBAULT, représentée par Monsieur Geoffroy ALBAULT.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'agrément n° ANC-51-2020-0003 autorisé par l'arrêté préfectoral n°24-2020-VID du 31 mars 2020 susvisé, délivré à la SARL ALBAULT, représentée par Monsieur Geoffroy ALBAULT est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

L'agrément est retiré de la liste des vidangeurs agréés du département de la Marne, tenue à jour par le Préfet et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Article 3 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne .

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne**



Émile SOUMBO